

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1036 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1036

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1036 du 20 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1036 del 20 ottobre 2015

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE | 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 308 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance, l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC, Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer si ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 136-137; JT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'intimé a produit un bordereau de trois pièces à l'appui de son appel. Outre une pièce de forme (pièce 101) qui est recevable, il a produit une correspondance d' [...] datée du 26 juin 2015 (pièce 102), ainsi qu'un courrier de résiliation de C. _____ SA daté du 14 décembre 2009 (pièce 103). Ces pièces, nouvelles, sont irrecevables, l'intimé n'exposant pas en quoi il n'aurait pas eu la possibilité de les produire en première instance. La pièce 102 est certes datée du 26 juin 2015, soit postérieurement à l'audience de jugement du 13 octobre 2014, mais rien n'aurait empêché l'intimé de prendre contact plus tôt avec [...] en vue d'obtenir les documents mentionnés dans cette lettre.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelante soutient que la police d'assurance n° 12. [...] conclue par l'intimé a comme objet assuré un bâtiment, à l'exclusion des biens qui y sont entreposés. Les dommages invoqués par celui-ci seraient en réalité couverts par une autre police (n° 13. [...]) conclue avec M. _____ SA, qui ne serait pas l'objet de la présente procédure. D'ailleurs, le sinistre qui s'est produit en 2005 aurait précisément donné lieu à une indemnisation en faveur de cette société fondée sur ce contrat distinct. En outre, pour l'appelante, l'intimé n'a pas établi qu'il faisait face, en sa qualité de propriétaire du bâtiment assuré, à des prétentions en responsabilité civile articulées par un tiers ou par M. _____ SA. b) L'art. 55 CPC consacre la maxime des débats comme celle qui doit en principe s'appliquer en procédure civile et notamment en procédure simplifiée (TF 4A_33/2015 du 9 juin 2015 consid. 6.2.2). La caractéristique essentielle de cette maxime est l'obligation pour les parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et de produire les preuves qui s'y rapportent. La conséquence et la sanction de cette obligation résident dans le fait que le tribunal ne pourra pas tenir compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Halde, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 1 et 3 ad art. 55 CPC). Cette disposition de procédure est un corollaire du principe du fardeau de la preuve consacré à l'art.

E. 8

CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). c) En l'espèce, le premier juge n'a curieusement pas abordé la problématique de la couverture d'assurance. A cet égard, l'intimé, qui supporte le fardeau de la preuve, a semé la confusion en mélangeant les rôles et les rapports contractuels dans le cadre de ses pourparlers avec l'appelante. Comme le relève justement cette dernière, le contrat produit par l'intimé porte en réalité uniquement sur le bâtiment et non sur les choses qui s'y trouvent (art. 41 CGA). Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que M. _____ SA, occupante des lieux, a été indemnisée sur la base d'un autre contrat, résilié le 24 décembre 2009, pour le sinistre qui s'est produit en 2005, ce qui ressort notamment des pièces 106 et 51. Il s'avère ainsi que la prétention en paiement de l'intimé n'est pas fondée sur le contrat qu'il a invoqué, étant précisé qu'il n'a de surcroît pas non plus établi, ni même allégué, qu'il était confronté à une prétention en responsabilité civile émanant d'un tiers ou de M. _____ SA (art. 62 ss CGA). Un tel cas de figure apparaît au demeurant fort peu vraisemblable, dès lors que les justificatifs produits par l'intimé (pièces 7 et 7bis) ne permettent pas de conclure que les biens endommagés appartenaient à cette société. En l'occurrence, la police n° 13. [...] a été résiliée le 24 décembre 2009 et c'est bien sur la police n° 12. [...] que l'intimé fonde ses prétentions (réponse à l'appel, p. 3). L'intimé reconnaît que « le dommage subi réside dans la détérioration de stock de marchandises et des biens entreposés dans les locaux assurés. » (ibidem). Il concède également que le dommage ne peut être que celui de M. _____ SA (réponse à l'appel, p. 4) mais soutient que « les prétentions en responsabilité civile dirigées à l'encontre de D. _____ » par M. _____ SA seraient « évidentes » (réponse à l'appel, p. 4). Or des prétentions en responsabilité civile, qui constitueraient un sinistre assuré selon le contrat n° 12. [...], n'ont nullement été établies. L'action doit donc être rejetée. d) Dès lors que le premier moyen de l'appelante se révèle bien fondé et commande l'admission intégrale de l'appel, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés. Par surabondance et sans qu'il y ait lieu de trancher définitivement la question, on relèvera que l'on peine à comprendre pour quelle raison le premier juge s'est écarté des conclusions de l'expert au profit du témoignage de

X._____. De même, on ne saurait dire que l'intimé a prouvé l'existence et l'étendue du dommage qu'il a allégué, au vu de la faible valeur probante des pièces censées établir ce dommage. 4. En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande de D._____ est rejetée, que les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 17'983 fr. 80, sont mis à la charge du demandeur D._____, que ce dernier versera à la défenderesse la somme de 10'050 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais et que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 875 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante la somme de 2'975 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.